

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 20/02/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON

MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U11
Club : A.S. VAL DE FONTENAY
Date : 11/03/2023
Adresse : Stade Pierre de Coubertin
225 Rue de la Fontaine
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **11/03/2023**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

Catégorie : U10
Club : F.C SUCY
Date : 10/06/2023
Adresse : PARC DES SPORTS DE SUCY
42 Route de la Queue en Bry
94370 SUCY EN BRIE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **11/03/2023**

La commission **NE DONNE PAS son accord d'homologation car le temps maximum pour cette catégorie est de 50 minutes dans la journée.**

JEUNES

U18 – D1 - MATCH 24654898 – ST MAUR VGA 2 / CACHAN ASC CO 1 du 12/02/2023

Réserve du club de **CACHAN ASC CO 1** sur la qualification et la participation des joueurs au regard de plus de QUATRE joueurs MUTES.

BEN YEDDER	Nydhall
OUATTARA	Zie
PEPIN	Jahson
GOLOKO	Ruben
BEDKA	Youcef

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.4.1., 7.4.2 et 7.4.3 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ST MAUR VGA 2** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, quatre joueurs titulaires de licences mutations 2022/2023 à savoir :

OUATTARA	Zie	(licence mutation du 13/07/2022)
PEPIN	Jahson	(licence mutation du 01/07/2022)
GOLOKO	Ruben	(licence mutation du 15/07/2022)
BEDKA	Youcef	(licence mutation du 13/07/2022).

Quant au joueur **BEN YEDDER Nydhal** ce dernier est dispensé de mutation (article 117 &B).

Par ces motifs la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D3 / A - MATCH 24653375 – VILLENEUVE AFC 1 / VAL DE FONTENAY AS 1 du 05/02/2023

Reprise du dossier

Audition des personnes convoquées.

Absence de l'arbitre officiel excusée.

Absence excusée du joueur

KONE YACOUBA du club de l'**AS VAL DE FONTENAY**.

La commission convoque pour sa réunion du 20 mars à 18 heures :

OFFICIEL :

M. BOUACILA Mohamed, Arbitre central officiel

VILLENEUVE AFC 1 :

M. UZGE Ismail, capitaine

Un représentant du club présent au match

AS VAL DE FONTENAY 1 :

M. AKE Etienne , capitaine

M. KONE YACOUBA

Un représentant du club présent au match

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTIONS

SENIORS – D3 / B - MATCH 24653473 – VAL DE BIEVRE FC 1 / BOISSY FC 1 du 12/02/2023

Demande d'évocation du club de **BOISSY FC 1** en date du 13/02/2023 sur la participation à cette rencontre du joueur **BAKARY Ndiaye (licence 2547629883)** du club de **VAL DE BIEVRE FC 1** au motif que la licence de ce joueur ne comporterait pas de photo.

Du fait qu'aucune réserve n'ait été portée sur la feuille de match, la commission transforme cette demande d'évocation en RECLAMATION.

Au vu des éléments fournis par le service administratif du District, il se confirme que ce joueur est bien titulaire d'une licence régulièrement validée le 29/09/2022 sur laquelle une photo est bien présente.

SENIORS D2/B- MATCH 24653092 – VILLIERS ES 1 / CACHAN ASC CO 1 du 05/02/2023

Demande d'évocation du club de **CACHAN ASC CO 1** en date du 10/02/2023 sur la participation du joueur **ZYGAA Zakariya** du club de **VILLIERS ES 1**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VILLIERS ES 1** informé le **12/02/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel.

Considérant que le joueur **ZYGAA Zakariya** du club de **VILLIERS ES 1** a été sanctionné, le 06/12/2022 par la Commission départementale de discipline réunie le 27/11/2022 de 1 match ferme de suspension automatique suite à son comportement lors de la rencontre de D2/B - disputée le 27/11/2022 contre le club de CRETEIL UF 1 avec l'équipe SENIORS 1 de **VILLIERS ES 1**.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 12/12/2022 a été publiée le 09/12/2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **VILLIERS ES 1**

Considérant que le joueur **ZYGAA Zakariya** a participé à la rencontre du 15/01/2023 opposant ASOMBA 1 à VILLIERS ES 1 disputé entre le 12/12/2022 et le 05/02/2023

Considérant qu'il ne pouvait donc ne pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS D2/B de VILLIERS ES 1 au club de CACHAN ASC CO 1 puisqu'il était toujours en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **ZYGAA Zakariya** du club de **VILLIERS ES 1** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Décide match perdu par pénalité au club de VILLIERS ES 1 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de CACHAN ASC CO 1 (3 points, 0 but).

Débit : **VILLIERS ES 1**

50 euros

Crédit : **CACHAN ASC CO 1**

43,50 euros

De plus, elle inflige un match de suspension ferme au joueur ZYGAA Zakariya à compter du 27/02/2023 pour avoir évolué en état de suspension et inflige une amende de 50 euros suivant l'annexe financière.

SENIORS D2/B- MATCH 24653080 – CRETEIL UF 1 / IVRY FOOT US 3 du 22/01/2023

Demande d'évocation du club de **CRETEIL UF 1** en date du 08/02/2023 sur la participation du joueur **AZIRAR Amine** du club de **IVRY FOOT US 3**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **IVRY FOOT US 3** informé le **13/02/2023** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur **AZIRAR Amine** du club de **IVRY FOOT US 3** a été sanctionné, par la Commission départementale de discipline réunie le 24/01/2023 de 1 match ferme de suspension automatique suite à son comportement lors de la rencontre de D2/B - disputée le 15/01/20123 contre le club de NOGENT FC 2 avec l'équipe SENIORS de **IVRY FOOT US 3**.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 15/01/2023 a été publiée le 26/01/2023 n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,
Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **IVRY FOOT US 3**,

Considérant que le joueur **AZIRAR Amine** a été sanctionné le 15/01/2023 de deux avertissements (**amenant un carton rouge**) lors du match de SENIORS D2 / B contre NOGENT FC 2 ce qui a eu pour conséquence de le suspendre automatiquement pour la rencontre officielle suivante,

Considérant qu'il ne pouvait donc ne pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était toujours en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **AZIRAR Amine** du club de **IVRY FOOT US 3** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Décide match perdu par pénalité au club de IVRY FOOT US 3 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de CRETEIL UF 1 (3 points, 0 but).

Débit : IVRY FOOT US 3 50 euros
Crédit : CRETEIL UF 1 43,50 euros

De plus, elle inflige un match de suspension ferme au joueur AZIRAR Amine à compter du 27/02/2023 pour avoir évolué en état de suspension et inflige une amende de 50 euros suivant l'annexe financière.

SENIORS FEMININES

SENIORS FEMININES – D1 - MATCH 25149681 – CRETEIL LUSITANOS US 1 / VITRY ES 1 du 11/02/2023

Réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 1** sur la qualification et la participation des joueuses 17 ANS suivantes :

DAMBAGA	Moussou
BOUADJINA	Yamina
AKROUN	Sabrina
ALBARRACIN	LOPEZ Paula
KOSKSI	Ilhem.

Considérant que l'article 73.2 du RSG de la FFF précise que les joueuses 17 ANS féminines NE PEUVENT participer à un match officiel QUE SOUS RESERVE d'obtenir un certificat médical de NON CONTRE INDICATION comportant une autorisation parentale délivrée par un médecin fédéral, lequel certificat est approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Considérant que le Règlement Départemental de championnat Féminines SENIORS du District du VDM précise dans son article 7 que les joueuses U16 F et U17 F peuvent évoluer dans les compétitions SENIORS dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont TROIS maximum d'une même catégorie) .

Considérant qu'aucune des joueuses précitées NE bénéficient d'un double surclassement, et que d'autre part les cinq joueuses sont toutes U17 F et donc en infraction avec cet article 7,

Par ces motifs, la commission considère la réserve comme FONDEE, décide
MACH PERDU au club de VITRY ES 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CRETEIL LUSITANOS US 1 (3 points, 0 but).

Débit : VITRY ES 1 50 euros
Crédit : CRETEIL LUSITANOS US 1 43,50 euros